

CH/IB.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET

ANNEE 1966 | N° 488 /PR/MFPT/DP-2

Sommaire

Reclassement

Présenté par
le Directeur
du Personnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

AMPLIATIONS.-

ORIGINAL	1
J.O.R.D.	1
M.F.P.T.	1
P.R.	7
D.F.P.	1
M.E.N.J.S.	7
D.P.	2
D.G.F.	4
D.B.	1
D.C.	2
SOLDE	1
TRESOR	1
D.G.E.	IO
L.B.	1
Intéressé	1
DGE/2,3,4	3
D.E.S.D.L.	1
Pensions	1
M.F.A.E.	1
Impôts	1

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965;
- VU le décret N° 144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU la Loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée;
- VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;
- VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
- VU le décret n° 63-5/PR/MEFP du 17 Janvier 1963, portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement du Second degré;
- VU la décision n° 630/MFPTAS/DP-2 du 31/5/65 portant avancement d'échelon de M^r GONCALVES André;
- VU la demande de reclassement de l'intéressé;
- VU l'attestation de la licence d'enseignement (Mention Physique I) délivrée à Monsieur GONCALVES André;
- SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

VISE:
Le Contrôleur
Financier;

DECRETE

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret N° 63-5/PR-MEFP du 17 Janvier 1963 Monsieur GONCALVES André, Instituteur de 1ère classe 3ème échelon titulaire d'une licence d'Enseignement (Mention Physique I) est reclassé dans le cadre des personnels de l'Enseignement du Second degré en qualité de Professeur Certifié de 2ème classe 1er échelon à compter du 16/7/66.

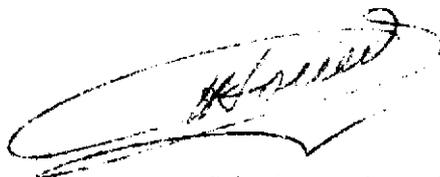
- 2 -
ARTICLE 2.- M. GONCALVES est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir au Lycée Béhanzin de Porto-Novo.

ARTICLE 3.- M. GONCALVES conservera, le bénéfice de son traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal dans le corps des professeurs certifiés il atteigne une solde supérieure

ARTICLE 4.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 309-07 - article 1. du budget National Exercice 1966.

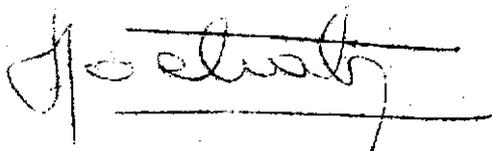
ARTICLE 5.- Le présent décret sera **publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.**

COTONOU, le 20 décembre 1966



Général Christophe SOGLO

VU:
LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,



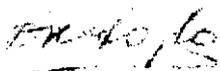
P. Chabi KAO.-

VU:
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS



E. BOCCO.-

VU:
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES?



N. SOGLO